
La prise en compte des espèces protégées dans l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement

Sandra LOPEZ

*Service Agriculture Forêt et
Développement Rural*

Unité Forêt



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

Réglementation sur les défrichements

- **Art R 341-1 du CF : Contenu de la demande d'autorisation de défrichement**

→ une étude d'impact définie à l'article R 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application des articles R 122-2 et 3 du même code (défrichement de plus de 25 ha ou compris entre 0,5 et 25 ha après décision de soumission de l'examen cas par cas)

→ une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout projet situé dans un site Natura 2000



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

Réglementation sur les défrichements

- Art L 341- 5 8° du CF : Motifs de refus

→ lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (*préservation des zones Natura 2000, des habitats d'espèces protégées et des espèces protégées en présence....*)



Réglementation sur les défrichements

- Art L 341- 6 du CF : Autorisations conditionnelles

→ Conservation de réserves boisées sur le terrain (*mesure d'évitement*)

→ Exécution de travaux de boisement/reboisement sur d'autres terrains (*mesure de compensation : apporter une contrepartie en nature pour conserver le capital forestier et la qualité environnementale des milieux ou par paiement d'une indemnité équivalente alimentant le fonds stratégique de la forêt et du bois*)

avec un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5



Instruction des demandes d'autorisation de défrichement notamment dans le cadre d'une étude d'impact :

→ Zonages environnementaux : Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, forêt patrimoniale, site classé

⚠ motif de refus possible pour équilibre biologique (ou augmentation coefficient multiplicateur)

→ Espèces protégées : Vérification des habitats (zones humides, landes à molinie, habitat patrimonial à enjeu fort...), Vérification d'espèces protégées en présence (entomofaune, avifaune, amphibiens, chiroptères, flore...), Vérification de la qualité et de la période des inventaires. Si impact résiduel et conclusion du bureau d'études sur la nécessité d'une dérogation, la dérogation doit être déposée et obtenue avant la délivrance de l'autorisation de défrichement

→ Compensation Espèces protégées en milieu forestier : vérification de l'absence d'impact sur le statut forestier des parcelles proposées



Instruction des demandes d'autorisation de défrichement :

- Refus de défrichement : conservation des bois reconnue nécessaire à l'équilibre biologique (L 341-5 8° du CF)
- Autorisation sous conditions :
 - prescriptions compensatrices (article L 341-6 du Code Forestier) ;
 - prescriptions environnementales (référence à l'arrêté de dérogation CNPN) ;
 - période de défrichement (si espèces protégées faunistiques, éviter périodes de reproduction des espèces de Mars à Août).



FOCUS Compensations biodiversité :

→ Article 167 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité : vise une meilleure articulation entre code forestier et code de l'environnement afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux

→ Article L341-2 du code forestier modifié par la loi biodiversité prévoit : les actions visant à préserver ou restaurer des milieux naturels en forêt ne constituent pas un défrichement, si elles ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle et n'en constituent que des annexes indispensables (travaux de création ou de restauration de milieux associés et intégrés au milieu forestier sur de faibles surfaces dans le cadre des mesures compensatoires environnementales). Les opérations de coupe et d'ouverture de milieu ne mettent pas fin, à priori, à la destination forestière des sols par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

FOCUS Compensations biodiversité :

- **Les compensations environnementales en forêt doivent par conséquent être compatibles avec la gestion sylvicole pour être exemptées de demande de défrichement.**
- **Sinon, elles nécessitent le dépôt d'une demande de défrichement assortie de compensations forestières**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

FOCUS Compensations biodiversité :

- Différents itinéraires techniques forestiers peuvent être proposés sur des parcelles forestières pour répondre à un double objectif de gestion sylvicole compatible aux SRGS et aux SRA et compatible à la compensation biodiversité en faveur de certaines espèces protégées et notamment le Fadet des Laiches et de la Fauvette Pitchou
- Ils permettent de maintenir ou créer des milieux ouverts, de conduire un peuplement à sa densité définitive plus rapidement, de retarder les reboisements après coupe et de créer une mosaïque à l'échelle d'une propriété



FOCUS Compensations biodiversité :

→ Cette gestion adaptée rentre dans le cadre de la multifonctionnalité de la forêt et doit être encadrée à l'échelle d'une propriété



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde